



COMMUNE DE SAINT - CHAFFREY (HAUTES-ALPES)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE TRENTE MARS A 18H00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Corinne CHANFRAY, Maire.

<p>DATE DE CONVOCATION : Le 24 mars 2023</p> <p>DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS : Le 31 mars 2023</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 15 VOTANTS : 19</p> <p>DATE DE TELETRANSMISSION EN PREFECTURE</p>	<p><u>Etaient présents :</u> Madame CHANFRAY Corinne, Maire. Monsieur GALLIANO Nicolas, Madame ZAPOLLI- GOUDISSARD Véronique, Monsieur BOBILLIER Philippe, Adjoints. Madame BLANCHARD Catherine, Monsieur PUY Hervé, Madame ALYRE Martine, Monsieur FAURE Nicolas, Monsieur LELIEVRE Denis, Madame TSALAPATANIS Martine, Madame MICHEL Marine, Monsieur MAURIN Philippe, Madame CHAUVIN Catherine, Madame DAO- LENA Sylvie, Monsieur MELQUIOND Benjamin, Conseillers Municipaux.</p> <p><u>Absents représentés :</u> Madame CHABROL Cindy, Adjoint a donné pouvoir à Madame ZAPOLLI-GOUDISSARD Véronique, Monsieur FAURE-MATHIEU David, Adjoint a donné pouvoir à Madame CHANFRAY Corinne, Maire, Madame LEVY-TAILLARD Delphine, Conseillère Municipale a donné pouvoir à Monsieur GALLIANO Nicolas, Adjoint. Monsieur BLANCHON Stéphane, Conseiller Municipal a donné pouvoir à Madame DAO-LENA Sylvie, Conseillère Municipale.</p> <p style="text-align: center;">~~~~~</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p>
---	---

Madame ALYRE Martine a été élue Secrétaire
(art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

N° 10 – COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY : Instauration d'un droit de préemption urbain renforcé

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L2010-1, 211-1, L211-4, L 213-1 et suivants et R 211-1 et suivants et R 213-1 ;
- Vu l'article L1321-2 du code de la santé publique ;



- Vu la délibération n° du 16 mars 2023 portant approbation du Plan Local d'urbanisme ;
- Vu le zonage du Plan local d'urbanisme et particulièrement les zones U, AU ; ainsi que les zones N faisant l'objet de servitude liées à la protection des captages d'eau potable ;
- Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme et des affaires foncières en date du xx/03/2023 pour l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (zones U) et les zones d'urbanisation future (zones AU), ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique faisant l'objet de servitude liées à la protection des captages d'eau potable (zones N) ;
- Considérant qu'en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent par délibération instituer un droit de préemption renforcé sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (zones N) ;
- Considérant que le droit de préemption urbain renforcé élargit la saisine de la Commune en matière de transactions et particulièrement aux cessions de lots situés dans des copropriétés de plus de 10 ans ;
- Considérant qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme ledit droit permet à la Commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement qu'elle porte notamment en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;
- Considérant que l'article L211-1 du code de l'urbanisme les communes dotées d'un PLU approuvé permet aux Communes de préempter afin d'acquérir la propriété des tènements des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Autorise l'instauration, d'un droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU), ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (zones N).
- Autorise le Maire à exercer ce droit de préemption urbain renforcé au nom de la Commune de Saint-Chaffrey.
- Précise que la délibération sera exécutoire après accomplissement des formalités de publicité et d'information prévues par les articles R. 211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie pendant un mois et insertion dans deux journaux diffusés dans le département et copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Le Secrétaire de séance
Martine ALYRE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Corinne CHANÉRAY



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.